



Le 8 février 2011

Monsieur Mike Wallace, député
Pièce 115, édifice de l'Est
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet : Coût estimatif du projet de loi C-574

Monsieur le député,

Comme suite à mes lettres d'octobre et de décembre 2010, j'ai le plaisir de vous fournir une réponse au sujet du coût estimatif¹ du projet de loi C-574, *Loi visant à améliorer et à renforcer le système de revenu de retraite canadien* (titre abrégé : *Déclaration des droits relatifs au revenu de retraite*).

En bref, le C-574, qui en est à l'étape de la première lecture à la 3^e session de la 40^e législature, vise principalement à² :

- 1) créer une **Déclaration des droits** relatif à un système de revenu de retraite qui favorise la transparence, le caractère abordable, l'équité, la souplesse, la sécurité et l'accessibilité pour tous les Canadiens;
- 2) conférer à tout individu le droit d'accumuler un revenu de pension dans le cadre d'un régime de revenu de retraite³ **suffisant**, quels que soient son âge, son sexe, sa nationalité ou sa profession;
- 3) conférer à tout individu le droit d'être informé en temps opportun des risques importants qu'il encourt dans le cadre du régime de revenu de retraite, notamment le risque de non-paiement ou de réduction des prestations;
- 4) conférer à tout individu le droit de recevoir des conseils en matière de placement exempts de tout conflit d'intérêts ou d'être pleinement informé de tout conflit d'intérêts;
- 5) conférer à tout individu le droit de recevoir tous les renseignements, formulés de façon claire et concise, dont il a besoin pour comprendre les droits, les obligations et les choix qui lui reviennent dans le cadre de son régime de revenu de retraite.

¹ Les estimations du DPB tendent à privilégier les coûts *significatifs* d'une mesure proposée ou effective. Les frais administratifs ne sont pas généralement considérés comme significatifs dans ce contexte.

² http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/403/Private/C-574/C-574_1/C-574_1.PDF

³ La définition de « régime de revenu de retraite » comme « régime de retraite, régime d'épargne-retraite, régime d'assurance ou instrument d'épargne, financé ou non » implique que le projet de loi ne vise pas seulement à apporter des changements au système des RPA/REER/FERR.

Mon bureau a mené des recherches de fonds sur l'intention et l'incidence financière éventuelle du projet de loi en s'entretenant avec la députée qui a déposé le projet de loi, en consultant des fonctionnaires du ministère des Finances et en sollicitant un avis juridique au sein de la Bibliothèque du Parlement.

Nous avons constaté que, alors que le projet de loi vise à créer une *Déclaration des droits*, il manque de détails suffisants pour permettre l'analyse de ses éventuelles répercussions sur le cadre financier.

Plus précisément, le projet de loi manque de clarté quant aux changements qu'il propose d'apporter au mécanisme des RPA/REER/FERR, notamment en ce qui concerne les plafonds et les créneaux de cotisation.

À l'égard des changements qu'il est proposé d'apporter au système des RPA/REER/FERR, il faudrait non seulement un niveau de détail sensiblement supérieur (si tant est qu'on le souhaite) quant aux plafonds et aux créneaux de cotisation proposés et aux modifications corrélatives des lois et des règlements pertinents, mais une analyse approfondie de l'impact sur le système de retraite et ce, pour les raisons suivantes :

- 1) l'impact des taux marginaux d'imposition du revenu (juxtaposés à ceux des provinces) sur les cotisations annuelles au REER et, par conséquent, sur les recettes de l'État fédéral;
- 2) l'impact de la propension à l'épargne-retraite de la population admissible;
- 3) l'impact de la conjoncture économique sur le cadre de cotisation à l'épargne-retraite (les cotisations de retraite ne sont peut-être en période de récession les mêmes qu'en période d'expansion);
- 4) l'impact des modifications récemment apportées au régime de l'impôt sur le revenu des particuliers par l'instauration du Compte d'épargne libre d'impôt.

Par conséquent, le DPB croit qu'il est difficile de dire si le projet de loi C-574 aurait un impact sur le trésor fédéral à moins de disposer de *passablement plus de détails et de clarifications* concernant tous les éléments précités et leur interprétation juridique. Et ce, à supposer que la députée qui a déposé le projet de loi a en vue quelque chose de plus que l'instauration d'une Déclaration des droits.

Pour votre gouverne, je vous envoie ci-joint la réponse du ministère des Finances à notre demande de renseignements à propos du projet de loi C-574.

N'hésitez pas à communiquer avec mon bureau au 613-992-8026 si vous avez d'autres questions ou besoin de clarifications.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur parlementaire du budget,



Kevin Page

c.c. James Rajotte, député; Kelly Block, députée; Bernard Généreux, député; Russ Hiebert, député; Ted Menzies, député

Pièces jointes